

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS1075

présenté par

Mme Mélin, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé,
Mme Lavalette, M. Marchio, M. Muller et Mme Levavasseur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre 3 *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

A. – L'article L. 133-8-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « suivantes réalisées » sont remplacés par les mots : « réellement effectuées suivantes qui sont facturées » ;

2° Au 1° du II, les mots : « qui réalise les prestations » sont supprimés et les mots : « qu'elle a réalisées » sont remplacés par les mots : « réellement effectuées qui ont fait l'objet d'une facturation » ;

3° Au premier alinéa du III, le mot : « réalise » est remplacé par le mot : « déclare » ;

4° Au 2° du III, le mot : « réalisé » est remplacé par le mot : « déclaré », et les deux occurrences des mots : « le prestataire » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou l'entreprise individuelle » ;

B. – L'article L. 133-8-6 est ainsi modifié :

1° Au 1° , le mot : « réalisé » est remplacé par le mot : « déclaré » ;

2° Au 3° , le mot : « réalise » est remplacé par le mot : « déclare » ;

C. – À l'article L. 133-8-8, le mot : « réalise » est remplacé par le mot : « déclare ».

II. – La section 4 du chapitre 3 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

A. – Au premier alinéa de l'article L. 243-7, après les mots : « régime général », sont insérés les mots : « ou qui déclare la réalisation de prestations en vue de bénéficier du versement prévu au 3° du III de l'article L. 133-8-4 » ;

B. – Le premier alinéa de l'article L. 243-7-1 A est complété par les mots : « ou de toute mise en œuvre des procédures de recouvrement mentionnées à l'article L. 133-8-7 ».

III. – L'article 20 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Au 1 du I, les références : « aux 2° et 3° de » sont remplacées par le mot : « à » et la date : « le 31 décembre 2022 » est remplacée par les mots : « une date fixée par décret ou, au plus tard, le 31 décembre 2023 » ;

B. – Le b du 3 du I est remplacé par trois alinéa ainsi rédigés :

« b) L'aide spécifique mentionnée au 5° du II de l'article L. 133-5-12 du même code ;

« c) L'aide spécifique mentionnée au 6° du II de l'article L. 133-5-12 du même code ;

« d) La prestation sociale mentionnée à l'article L. 531-8-1 du code de la sécurité sociale pour les particuliers mentionnés au a du 2. » ;

C. – Le deuxième alinéa du II est supprimé.

D. – Le b du 1° du III est ainsi modifié :

a) les mots : « de l'aide spécifique » sont remplacés par les mots : « des aides spécifiques » ;

b) les mots : « du crédit d'impôt mentionné à l'article 199 sexdecies du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des crédits d'impôt mentionnés aux articles 199 sexdecies et 200 *quater* B du code général des impôts » ;

E. – Le IV est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour une durée de trois ans, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « dispositions du b », sont insérés les mots : « à d » ;

c) Les mots : « du crédit d'impôt mentionné à l'article 199 sexdecies » sont remplacés par les mots : « des crédits d'impôt mentionnés aux article 199 sexdecies et 200 *quater* B » ;

d) Après les mots : « L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles », sont insérés les mots « et à l'article L. 531-8-1 du code de la sécurité sociale ».

IV. – Le IV de l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, l'année : « 2024 » est remplacé par l'année : « 2023 » et les mots : « à domicile mentionnées au 1° du même article L. 7231-1 et » sont remplacés par les mots : « âgé de six ans et plus au 1^{er} janvier de l'année des prestations à domicile et à compter d'une date fixée par décret ou au plus tard le 1^{er} janvier 2024 pour les activités de garde d'enfant à domicile pour un enfant âgé de moins de six ans au 1^{er} janvier de l'année des prestations et » ;

B. – Après la première occurrence des mots : « à compter du », le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 14 juin 2022, aux prestations de garde d'enfant à domicile pour un enfant âgé de six ans et plus à compter du 1^{er} janvier 2023 et aux prestations de garde d'enfant à domicile pour un enfant âgé de moins de six ans au 1^{er} janvier de l'année des prestations ainsi qu'à celles d'accueil des enfants réalisées par les assistants maternels agréés mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

C. – Au troisième alinéa, les mots : « du 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « d'une date fixée par décret ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2024 ».

D. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du premier et deuxième alinéa du présent IV et en vue d'en ouvrir aux employeurs, dans des conditions transitoires, le bénéfice anticipé du dispositif qu'elles prévoient, les dispositions des trois premiers alinéas du I, du II et des deux premiers alinéas du III de l'article L. 133-5-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des articles L. 133-8-4 et L. 133-8-5 du même code, sont applicables dès le 1^{er} septembre 2022 aux prestations de garde d'enfant à domicile pour un enfant âgé de six ans et plus au 1^{er} janvier de l'année des prestations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 est déplacé avant l'article 16 (dans la partie « dépense »).

En effet, l'Article 5 concerne le contrôle URSSAF du système d'avance immédiate du crédit d'impôt permettant de percevoir l'avance du coût des services à domicile.

Si ce dispositif géré par le réseau URSSAF a naturellement vocation à s'étendre pour bénéficier à d'autres activités (garde d'enfants) et d'autres publics (bénéficiaires de l'APA et de la PCH), cette mesure n'a pas grand-chose à voir avec la question des recettes.

Aussi de le transférer dans une partie plus adaptée.